

PREAMBULE

Nous, Monseigneur Bernard-Emmanuel KASANDA, par la grâce de Dieu et la bienveillance du Saint-Siège, Evêque du Diocèse de Mbuji-Mayi pour le service de l'Eglise et l'heureuse Annonce de Jésus-Christ ;

Considérant :

Que la Caritas, créée en 1960 par S.E. Monseigneur Joseph Nkongolo à l'occasion du refoulement des populations du Kasai Oriental des autres Provinces de la République Démocratique du Congo, est devenue la CARITAS MBUJIMAYI ASBL, à l'initiative de notre prédécesseur S.E. Monseigneur Tharcisse TSHIBANGU et ce, sur Décision Episcopale du 15 Septembre 1993 après le second refoulement des populations de deux Kasai de la Province du Katanga ;

Que constituée comme une Commission diocésaine, la Caritas est organisée par des **Statuts spécifiques conformément aux dispositions statutaires régissant le Diocèse de Mbuji-Mayi et enregistrée respectivement sous les numéros MIN.AFF.SOC./CABMIN/0006/2001 du 07/08/2001 et sous F.92/5300 au Ministère national de la justice** suivant la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux ASBL et aux Etablissements d'Utilité Publique, actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo;

Qu'au vu de la restructuration des Commissions diocésaines en vue d'une gestion efficace, ces Statuts exigent actuellement une révision au regard de l'intégration de tous les trois Bureaux de l'Action Sociale du Diocèse de Mbuji-Mayi, à savoir : le Bureau Diocésain des Œuvres Médicales (BDM), le Bureau Diocésain de Développement (BDD), le Bureau Diocésain de la Caritas (BDC) dans une structure complexe appelée CARITAS- DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI, en sigle CDM,

Vu la nécessité,

Déclarons que les Statuts de la Commission diocésaine **CARITAS-DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI**, en sigle **CDM**, sont établis comme suit :

Titre I. GENERALITES

Article 1.	DE LA DENOMINATION La Caritas Mbujimayi (CARITAS-MBM) mise en place au Diocèse de Mbujimayi depuis 1960 devient CARITAS- DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI en sigle CDM. Elle est une Commission diocésaine et une Association Sans But Lucratif, apolitique et non gouvernementale.
Article 2.	DE LA DUREE La Caritas-Développement Mbujimayi est créée pour une durée indéterminée.
Article 3.	DU SIEGE SOCIAL Le siège social et administratif de la CDM est établi à Mbujimayi au n° 14 de l'avenue Docteur KALALA, dans la Commune de la Kanshi, Ville de Mbujimayi, Province du Kasai Oriental, RD Congo. L'Evêque Diocésain, peut décider, en cas de nécessité, du transfèrement de ce siège à tout autre endroit du Diocèse.
Article 4.	DU RAYON D'ACTION La CDM a pour rayon d'action principal le territoire du Diocèse de Mbujimayi. En vertu de son rôle et de sa mission définis au titre II des présents statuts, la CDM peut en cas de nécessité intervenir partout où sa contribution serait sollicitée en République Démocratique du Congo.
Article 5.	DE L'OBJET SOCIAL L'objet social de la CDM est de témoigner du Christ par les actions de la promotion de la solidarité et du partage, de la santé et du développement.
Titre II. VISION ET MISSION DE LA CDM	
Article 6	VISION La vision de la CDM est celle d'une communauté solidaire, responsable, capable de se prendre en charge, de mener une vie saine, équilibrée et digne. De ce point de vue, la Caritas- Développement Mbujimayi est une importante structure de référence pour le développement intégral de l'homme dans une communauté où les personnes humaines ont la vie en abondance. Autrement dit, elle inscrit sa mission dans celle du Christ qui veut que les hommes aient la vie et qu'ils l'aient en abondance (Evangile de Jean 10,10).
Article 7.	MISSION La mission de la CDM est d'augmenter, par la réflexion et l'action, l'efficacité de la contribution de l'Eglise aux efforts de développement intégral de l'homme et de toute la communauté humaine et, cela, conformément à la Doctrine Sociale de l'Eglise Catholique Romaine.
TITRE III. OBJECTIFS ET STRATEGIES DE LA CDM	
Article 8.	La CDM a trois secteurs d'intervention ci-après : 1. La solidarité et le partage ; 2. Le développement durable ; 3. Et la santé.
Article 9.	<i>Dans le secteur de la solidarité et du partage</i> La CDM a pour objectif de restaurer la dignité des personnes vulnérables et défavorisées (albinos, enfants de la rue, enfants-soldats, filles-mères, handicapés...), des victimes des catastrophes et des conflits de toute nature. Pour atteindre cet objectif, la CDM développe les stratégies suivantes : 1. La sensibilisation de la Communauté sur la solidarité et le partage envers les personnes vulnérables et indigentes ;

	<ol style="list-style-type: none"> 2. La réduction des causes immédiates prévisibles des catastrophes et des conflits mettant en péril des vies humaines ; 3. La récolte des biens et des dons ainsi que la mobilisation de tous les moyens en vue d'assurer la prise en charge des besoins vitaux des personnes vulnérables, indigentes et des victimes des catastrophes et conflits; 4. La réinsertion sociale, économique et professionnelle des personnes citées ci-dessus.
Article 10.	<p><i>Dans le secteur du développement durable</i></p> <p>La CDM a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques et environnementales des populations et des communautés en vue de leur auto-prise en charge.</p> <p>Elle développe dans ce secteur les stratégies suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La promotion des activités agropastorales des populations et communautés de base par des appuis à la production, à la transformation, à la commercialisation et au stockage des produits agropastoraux ; 2. Le renforcement à la base des capacités des populations et des communautés dans divers domaines en vue de leur participation efficace dans la prise en charge individuelle et communautaire de leurs problèmes de développement ; 3. L'organisation et la structuration des corps des métiers, la facilitation de leur approvisionnement en équipements de travail et l'organisation des formations suivant les besoins spécifiques des concernés ; 4. La construction et la réhabilitation des infrastructures de base ; 5. La protection et la restauration de l'environnement ; 6. La promotion des énergies renouvelables.
Article 11	<p><i>Dans le secteur de la santé</i></p> <p>La CDM a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions socio-sanitaires de la population et des communautés locales du Diocèse de Mbujimayi.</p> <p>La CDM a pour stratégies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La promotion des soins de santé primaires (préventifs, curatifs et promotionnels) ; 2. Le renforcement des capacités du Personnel de la santé dans tous les domaines de la santé ; 3. La réduction de la prévalence de la malnutrition par la prise en charge des malnutris, la vulgarisation des règles de la bonne alimentation et la création des centres thérapeutiques et de réhabilitation nutritionnelle; 4. La promotion de l'approche multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA à travers la prévention, l'atténuation de l'impact et l'amélioration de la qualité de PVV (Personnes Vivant avec le Virus Sida) ; 5. La prise en charge médico-sanitaire et psychosociale des victimes des violences basées sur le genre à travers des centres ad hoc ; 6. Les appuis aux EDS (Etablissements des soins de santé) du Diocèse de Mbujimayi en intrants et produits pharmaceutiques, la réhabilitation et la construction des infrastructures médico-sanitaires et la mise en place d'une Centrale de Distribution des produits pharmaceutiques et matériels médicaux; 7. La réduction de la mortalité par la promotion de l'hygiène et l'accès à l'eau potable.
TITRE IV. DOMAINES D'INTERVENTION DE LA CDM	

Article 12.

La CDM intervient dans les domaines ci-après :

1. La solidarité et le partage

- a. La prévention et la gestion des catastrophes;
- b. L'assistance humanitaire ;
- c. La prévention, la gestion, la résolution et la transformation pacifique des conflits ;
- d. La réunification et la médiation familiale ;
- e. La réinsertion socio-économique et professionnelle des personnes déplacées, sinistrées, vulnérables, marginalisées (veuves, orphelins et autres enfants vulnérables, filles-mères...) et des ex-combattants ;
- f. La prise en charge psychosociale et médicale des victimes de traumatismes de toute sorte en synergie avec le secteur de la Santé ;
- g. La scolarisation des orphelins du VIH/Sida, des enfants abandonnés, marginalisés et en situation difficile ;
- h. Le renforcement des capacités du personnel ;
- i. Le développement organisationnel.
- j. Le genre

2. Le développement durable

- a. L'organisation et la structuration des organisations et des communautés de base ;
- b. Le genre et le développement ;
- c. Le renforcement des capacités du personnel ;
- d. l'agriculture, l'élevage et la pisciculture ;
- e. L'apiculture ;
- f. L'artisanat ;
- g. L'habitat ;
- h. L'hydroélectricité ;
- i. L'électrification rurale ;
- j. La protection et la restauration de l'environnement ;
- k. Les technologies appropriées ;
- l. La lutte contre la pauvreté ;
- m. Les activités génératrices de revenu ;
- n. La micro finance ;

	<p><u>3. La Santé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les soins de santé curatifs ; b. Les soins de santé préventifs et promotionnels ; c. La lutte contre le VIH/Sida ; d. La prise en charge de la malnutrition ; e. La lutte contre les épidémies ; f. L’approvisionnement en produits pharmaceutiques, en matériels et équipements médicaux ; g. Le renforcement des capacités du personnel ; h. Le développement organisationnel ; i. La création des mutuelles de santé ; j. La gestion de l’information sanitaire. k. Le genre
Article 13	<p>Des domaines transversaux</p> <p>Sont considérés comme domaines transversaux et complémentaires aux 3 Secteurs : le genre, le renforcement des capacités, le développement organisationnel, la lutte contre le VIH/SIDA, la prise en charge de la malnutrition, la lutte contre la pauvreté, la réinsertion socio-économique des personnes déplacées, vulnérables, sinistrées etc.</p>
	TITRE V DES BENEFICIAIRES DES INTERVENTIONS DE LA CDM
Article 14	<p>Bénéficiaires directs</p> <p>Sont bénéficiaires directs de la CDM au vu de ses secteurs d’intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Les personnes vulnérables et marginalisées, notamment les enfants de la rue, les orphelins, les filles-mères etc. 2. Les victimes des catastrophes naturelles ou provoquées, victimes des calamités, des conflits armés et non armés, des violences basées sur le genre, des épidémies et du VIH/SIDA ; 3. Les organisations de base (les agriculteurs, les éleveurs, les apiculteurs, les pisciculteurs, les artisans etc.) ; 4. Les formations sanitaires.
Article 15	<p>Les bénéficiaires indirects</p> <p>La population du Diocèse de Mbuji mayi, du Kasai Oriental et de la République Démocratique du Congo.</p>
	Titre VI DES MEMBRES

Article 16	CATEGORIE DES MEMBRES La CARITAS – MBUJIMAYI a 4 catégories de membres à savoir : -Les membres effectifs -Les membres d’honneur -Les membres de soutien -Les membres de base
Article 17.	<i>Des membres effectifs</i> Outre l’Evêque Diocésain et les membres du Conseil d’Administration (CA), est membre effectif, toute personne physique ou morale à qui le Président du Conseil d’Administration a conféré cette qualité.
Article 18.	<i>Des membres d’honneur</i> Est membre d’honneur, toute personne physique ou morale qui, d’une façon spéciale et /ou circonstancielle, appuie de la CARITAS- DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI dans ses efforts pour la réalisation de son objet social et de ses objectifs spécifiques, et reconnue comme tel par le CA.
Article 19.	<i>Des membres de soutien</i> Est membre de soutien, toute personne physique ou morale qui contribue d’une façon relativement permanente pour une période donnée, au financement des actions de la CARITAS- DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI pour la réalisation de son objet social et de ses objectifs spécifiques.
Article 20.	<i>Des membres de base</i> Sont considérés membres de base les bénéficiaires des actions menées par la CARITAS- DEVELOPPEMENT MBUJIMAYI ainsi que les divers collaborateurs des actions sur terrain.
Article 21.	DES DROITS DES MEMBRES a) Les membres relevant de différentes catégories jouissent de droits et avantages qui leur sont reconnus par la CDM suivant leur degré de participation aux organes et services de ladite organisation. En particulier, les membres effectifs ont notamment droit à l’information sur le fonctionnement et la gestion de la CDM. b) Les membres d’honneur, les membres de soutien et les membres de base ont des droits fixés par le CA.
Article 22.	DES OBLIGATIONS DES MEMBRES a) Les membres effectifs de la CDM ont des obligations envers l’Organisation. Ils doivent: <ol style="list-style-type: none"> 1. Participer activement aux activités de l’Organisation et contribuer à sa promotion ; 2. Remplir loyalement et comme bons chrétiens leurs engagements contractuels

	<p>ou professionnels ;</p> <p>3. Payer les redevances imposées et devant être dues à la CDM ;</p> <p>4. S'interdire d'exercer, à titre privé, toute activité entrant en conflit ou concurrente avec les activités effectuées ou susceptibles d'être effectuées par la CDM.</p> <p>b) Les membres d'honneur, les membres de soutien et les membres de base ont des obligations fixées par le CA.</p>
Article 23.	<p>LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>La qualité de membre quelle que soit sa catégorie ou selon sa nature cesse soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dissolution ou déconfiture, -démission, -révocation -fin de contrat, -exclusion définitive, -décès -la perte de la fonction pour les membres de droit du CA. <p>Le Règlement Intérieur en détermine les modalités.</p>
	TITRE VII. DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT
Article 24.	<p>DES ORGANES</p> <p>La CDM comprend les organes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Evêque ; • L'Assemblée Générale ; • Le Conseil d'Administration ; • La Coordination ; • Les Bureaux Diocésains respectifs.
	1. DE L'EVEQUE
Article 25.	<p>De sa mission</p> <p>L'Evêque Diocésain de Mbujimayi est le Représentant légal, le Répondant juridique de la CDM. A ce titre, il est l'organe suprême de la CDM.</p>
Article 26.	<p>Des attributions</p> <p>L'Evêque Diocésain est de droit Président de l'A.G. et du C.A. Il peut se faire assister ou se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement par un délégué qu'il désigne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il approuve, après adoption par l'AG, les statuts de la CDM, le Règlement Intérieur et le manuel des procédures de gestion ; • Il prend, par décrets épiscopaux, les décisions de mise en œuvre de la politique de la CDM ; • Il recommande aux partenaires les projets initiés par la Coordination ; • Il arbitre en dernier ressort les conflits administratifs des organes de la CDM ; • Il prend toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement de la CDM ; • Il approuve, après le délibéré en CA, le manuel des procédures de gestion. • il peut, de son initiative ou après délibéré en CA, décider de la modification des textes de base, du manuel des procédures de gestion et de tout autre texte qui concourt à la gestion de la CDM. • Il nomme et relève de leurs fonctions : <p>-les membres du CA,</p>

	<p>-le (la) Coordinateur (trice) de la CDM et les Directeurs (trices) des Bureaux Diocésains de son initiative ou après délibéré en CA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il autorise, après délibéré en CA, les aliénations, les emprunts et les prêts nécessaires au bon fonctionnement de la CDM.
	2. DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Article 27.	<p>De sa mission L'AG est l'organe délibérant de la CDM. Elle concourt et participe à la définition de la politique générale ainsi qu'à l'adoption de grandes orientations de la CDM telles que voulues et précisées par l'Evêque Diocésain.</p>
Article 28.	<p>De ses attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner les grandes orientations et recommandations au fonctionnement et à la gestion de la CDM; • Donner quitus au rapport général du fonctionnement de la CDM présenté par le Coordinateur (trice); • Proposer le taux annuel des contributions par les différents membres ; • Approuver le plan pluriannuel d'investissement.
Article 29.	<p>De sa composition Elle est constituée des Membres effectifs et de toutes les personnes désignées à cette fin par l'Evêque Diocésain suivant les dispositions des articles 14 à 21 des présents statuts. Sous réserve des dispositions spécifiques, le mandat des délégués membres de l'Assemblée Générale est d'une année. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale.</p>
	3. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 30.	<p>De sa mission Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi et de contrôle de l'application de la politique définie par l'Evêque Diocésain avec le concours de l'AG.</p>
Article 31.	<p>De ses attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il approuve les plans d'actions, les budgets, les rapports d'activités, les rapports financiers ainsi que le bilan de la CDM présentés par la Coordination. • Sous réserve des dispositions de l'article 25 des présents statuts, le CA peut, en délibéré, proposer : <ul style="list-style-type: none"> a) les affectations du personnel de la CDM ; b) la modification des textes de base et du manuel de procédures de gestion de la Coordination; • il prend des résolutions ou des recommandations sur la mise en œuvre des politiques définies par l'Evêque Diocésain et l'AG. • Il délègue ses membres au Conseil de gestion élargi de la Coordination; • Il Institue un audit avec l'aide des experts chargés de vérifier les états financiers et d'effectuer tout autre contrôle requis par le CA.
Article 32.	<p>De sa composition Le CA Comprend deux catégories de membres : les membres de droit et les membres</p>

	<p>cooptés. Sont membres de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Evêque Diocésain : Président • Le Vicaire Général ; • Le Vicaire Judiciaire ; • L'Administrateur Général du Temporel ; • Le Président de la Commission Juridique du Contentieux et des Documents • Le (la) Coordinateur (trice) de la CDM • Un des Directeurs des Bureaux (invité et à tour de rôle) <p>Sont membres cooptés, toutes les personnes ressources désignées par l'Evêque Diocésain en raison de leurs compétences et de l'importance de leur contribution à la promotion de la CDM.</p> <p>Le Président du CA peut également inviter toute autre personne en raison de son expérience et de sa compétence mais sans voix délibérative.</p> <p>Le (la) Coordinateur (trice) participe au CA sans voix délibérative.</p> <p>Le mandat des membres cooptés est de 4 ans renouvelables une fois sauf autre disposition de l'Evêque Diocésain.</p> <p>Un règlement intérieur du CA définit et complète les modalités de fonctionnement du CA.</p>
	<p>4. DE LA COORDINATION</p>
<p>Article 33.</p>	<p><i>De sa Mission</i></p> <p>La Coordination est l'organe exécutif de la CDM. A cet effet, elle gère au quotidien les activités et toutes les ressources de l'Organisation. Elle met en exécution les politiques, les décisions et les recommandations des organes délibérants de la CDM.</p>
<p>Article 34.</p>	<p><i>Composition</i></p> <p>a) La Coordination comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Coordinateur (trice) ; b) Les Directeur (trice)s des Bureaux ; <p>b) Le mandat des membres de la Coordination est de 3 ans renouvelables une fois sauf autre disposition de l'Evêque Diocésain.</p> <p>c) Le Règlement Intérieur détermine les attributions spécifiques de chaque membre de la Coordination ainsi que leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>Article 35</p>	<p><i>Profil commun des membres de la Coordination</i></p> <p>Le (la) Coordinateur (trice) ainsi que les Directeurs (trices) des Bureaux doivent répondre au profil ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre membre de l'Eglise Catholique (prêtre, religieux, (se) ou laïc (que) ; - Connaître la Doctrine Sociale de l'Eglise ; - Avoir le sens de l'Eglise et du bien commun ; - Posséder des capacités managériales et organisationnelles ; - Posséder des capacités de planification, d'analyse, de coordination et d'élaboration des projets ; - Maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ; - Avoir une bonne réputation dans le milieu ; - Etre de bons communicateurs ; - Etre de meneurs d'Hommes ; - Avoir l'esprit d'équipe ; - Etre capable de travailler sous pression ; - Travailler en parfaite collaboration avec la hiérarchie et dans la transparence ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un sens de sacrifice et d'abnégation ; - Etre capable d'initiative en vue du progrès de la CDM ;
Article 36.	<p>1. Des attributions du Coordinateur</p> <p>Avec le concours des Directeurs des bureaux, le Coordinateur de la CDM a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonner l'administration et la gestion des activités de trois Bureaux de la CDM - Mobiliser, les ressources (matérielles, financières et humaines) locales et extérieures à la réalisation des activités et au fonctionnement de la CDM. - Gérer les ressources mobilisées conformément aux politiques définies par les organes délibérants et suivant les procédures de gestion admises. - Soumettre à l'approbation du CA le budget annuel. - Présenter au CA les rapports financiers ainsi que les rapports des activités réalisées et/ou en cours de réalisation. - Evaluer le personnel de la CDM, veiller à son encadrement ainsi qu'à sa motivation ; - Prendre toutes les mesures utiles à la gestion quotidienne de la CDM. - Présider les Conseils de gestion restreint et élargi.
Article 37.	<p>2. De l'organisation des Bureaux et des attributions des directeurs</p> <p>Les trois Bureaux respectifs, à savoir le Bureau Diocésain des Œuvres Médicales (BDOM), le Bureau Diocésain de Développement (BDD), le Bureau Diocésain de Caritas (BDC) sont des organes techniques de la CDM.</p>
Article 38.	<p>De la mission</p> <p>Les Bureaux de la CDM accompagnent la Coordination dans sa mission. Ils s'occupent de l'exécution et du suivi des activités sur terrain.</p>
Article 39.	<p>Composition</p> <p>Les Bureaux sont composés comme suit :</p> <p>1) Le BDOM : Le Directeur Le Secrétaire administratif La Cellule de supervision et de Formation Sanitaire (FOSA) et Pharmacie. Le Data Manager Le Médecin chargé des Etablissements de Soins (EDS) Le Chargé du Centre Médical Moweshi L'Infirmier Superviseur Le Chargé du Dépôt Pharmaceutique</p> <p>2) Le BDD : Le Directeur Le Secrétaire administratif La Cellule d'études des projets, Suivi et Evaluation de la CDM. Cette cellule regroupe en son sein des techniciens de différents bureaux. Leurs attributions sont définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures de gestion.</p> <p>3) Le BDC :</p>

<p>Article 40.</p>	<p>Le Directeur Le Secrétaire administratif La Cellule des œuvres sociales et humanitaires</p> <p>Attributions</p> <p>Les Bureaux sont sous la supervision du (de la) Coordinateur (trice). Ils ont pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les plans d’actions avec les différents partenaires dans le respect des procédures ; - Coordonner et contrôler les activités; - Elaborer les rapports d’activités de son secteur d’intervention à soumettre à l’approbation du Coordinateur (trice) ; - Participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des activités; - Rendre compte de la gestion devant le (la) Coordinateur (trice). - Elaborer les projets <p>- Le Règlement Intérieur et le Manuel de procédures déterminent les particularités de chaque Bureau, le profil et les attributions de chaque animateur au niveau des Bureaux.</p>
<p>Article 41</p>	<p>Des d’appui à la Coordination</p> <p>Sont attachés à la Coordination comme services d’appui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L’Administration 2) Les Finances 3) La Logistique, la Sécurité et l’Entretien
<p>Article 42</p>	<p>Composition</p> <p>Le service administratif se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le chef de service 2) L’Opérateur (trice) de saisie 3) Le chargé de communication 4) Le réceptionniste 5) L’Huissier 6) Le chargé de l’hôtellerie, entretien et ménage <p>Le service des finances se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le chef de service comptable centraliste 2) Le/Les comptables 3) Le trésorier 4) Le caissier 5) Le chargé de l’audit ; <p>Le service logistique, sécurité et entretien comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le chef de service logistique ; 2) Le chef de garage ; 3) Le chargé de sécurité. <p>Le Règlement Intérieur et le manuel des procédures de gestion déterminent leurs attributions.</p>
<p>Article 43.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VIII DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES PAROISSIAUX DE LA CDM ET GROUPES D’ORGANISATIONS AFFILIEES.</p> <p>Dans la mise en œuvre de ses objectifs, la CDM développera des organisations et</p>

	<p>structures de base dans les paroisses et communautés du Diocèse dénommées « comités paroissiaux de la CDM », CPCD en sigle et des Groupes Organisationnels Affiliés, GOA en sigle.</p> <p>Elle devra à cet effet renforcer les capacités de leurs membres en formation et, dans la mesure du possible appuyer leurs activités sous toutes les formes requises suivant ses objectifs en vue de leur participation efficace au développement communautaire et leur auto-prise en charge.</p>
Article 44.	<p>1. DES COMITES PAROISSIAUX DE LA CDM</p> <p>Il est institué au sein de chaque paroisse un « Comité Paroissial de la Caritas Développement (CPCD).</p> <p>Les comités paroissiaux constituent des organisations-relais à la base entre la CDM et les populations bénéficiaires des interventions de la CDM. Chaque comité est placé sous la responsabilité directe du curé ou de l'administrateur de la paroisse qui en est le premier responsable. Le Curé ou l'Administrateur paroissial peut déléguer son pouvoir à toute personne qu'il désigne.</p> <p>Ils ont pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins des populations en matière de développement, de la santé et d'actions humanitaires et apporter les informations à la CDM. • Développer, suivant leurs capacités, des plans opérationnels et des programmes en vue de répondre aux problèmes locaux de développement, de la santé et de la promotion humaine ; • Sensibiliser les populations à s'impliquer dans la résolution des problèmes communautaires dans le domaine de développement, de la santé, de la solidarité et du partage; • Développer des synergies avec les organisations locales étatiques et non étatiques en vue de trouver des solutions locales en rapport avec le développement, la santé et la promotion humaine; • Mobiliser localement des ressources en vue de la réalisation de leurs activités et de leur autonomisation ; • Suivre l'exécution des projets appuyés par la CDM dans leurs milieux respectifs. <p>Les comités paroissiaux de base bénéficient des appuis de la CDM en termes de renforcement des capacités.</p> <p>L'organisation et le fonctionnement des comités paroissiaux de base sont déterminés par un Décret pris par l'Evêque Diocésain.</p>
Article 45.	<p>2. DES GROUPES ORGANISATIONNELS AFFILIES (GOA)</p> <p>Sont désignés groupes organisationnels affiliés, toutes les organisations non paroissiales de la base qui bénéficient des interventions de la CDM et qui relayent la vision de cette dernière. Elles sont répertoriées par la Coordination et collaborent avec la CDM dans ses diverses interventions.</p> <p>Une convention entre la CDM et ces organisations déterminent le cadre de collaboration.</p>
	TITRE IX DES RESSOURCES DE LA CDM ET DE LEUR GESTION
Article 46.	<p>DES RESSOURCES</p> <p>Les ressources dont bénéficie la CDM proviennent de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations des membres de la CDM; - Biens vendus et services rendus ; - Dons et libéralités ; - Subventions de l'Etat et des partenaires; - Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur
Article 47.	<p>DE LA GESTION DES RESSOURCES</p> <p>La Coordination de la CDM est responsable de la gestion des ressources. Elle dispose à cet effet, outre les lois du pays et les textes de base, des manuels de procédures de gestion matérielle, financière et humaine ainsi que des outils informatiques modernes. Ces ressources sont mises à la disposition de la Coordination et des Bureaux de la CDM pour le fonctionnement et la réalisation des activités.</p>
Article 48.	<p>DE LA GESTION DES COMPTES BANCAIRES</p> <p>Les comptes en banque de la CDM sont sous le contrôle de l'Evêque Diocésain et la Gestion est exécutée par la Coordination (Coordinateur et Directeurs de Bureaux).</p> <p>Le retrait des fonds en banque est soumis à la double signature. Les signataires de droite sont : l'Evêque Diocésain ou en son absence, soit l'Administrateur Général du Temporel, soit le Vicaire général ; les signataires de gauche sont : le Coordinateur ou en son absence le directeur du bureau concerné.</p>
	TITRE X DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
Article 49.	<p>DE LA REVISION DES STATUTS</p> <p>Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à l'initiative de l'Evêque Diocésain, à la demande du Conseil d'Administration ou de celle de la Coordination lorsqu'elle est approuvée par le Conseil d'Administration. Toutes les dispositions modifiées entrent en vigueur dès leur approbation par l'Evêque Diocésain.</p>
Article 50.	<p>DE LA DISSOLUTION DE LA CDM.</p> <p>Seul l'Evêque Diocésain peut, pour des raisons valables, dissoudre la CDM. Dans ce cas, les dispositions pour les aliénations des biens ecclésiastiques devront être respectées et le patrimoine sera affecté à tout autre service du Diocèse de Mbujimayi poursuivant les mêmes objectifs.</p>
Article 51.	<p>DES COMPTES ANNUELS</p> <p>a) L'exercice budgétaire de la CDM commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Il est tenu annuellement par la Coordination une comptabilité conforme à la législation en vigueur et suivant le plan comptable admis en RD Congo.</p> <p>b) A la fin de l'exercice budgétaire, la Coordination établit un rapport-bilan de la CDM sur les activités réalisées ainsi que les prévisions de l'année suivante à soumettre au CA.</p>
Article 52.	DE LA GESTION DES CONFLITS

	Le Règlement Intérieur, le Manuel des Procédures et les contrats particuliers détermineront tout ce qui est relatif à la résolution des conflits individuels, collectifs, administratifs et judiciaires.
Article 53.	DU REGLEMENT INTERIEUR Le Conseil d'Administration approuve le Règlement Intérieur. Ce dernier complète et fait corps avec les présents statuts et régit les questions non prévues par les statuts.
Article 54.	DES OBLIGATIONS DE LA CDM VIS-A-VIS DE L'ETAT En tant que Commission du Diocèse, la CDM, relève de l'Administration Générale du Temporel qui répond, dans le respect des présents Statuts, de toutes ses obligations vis-à-vis des services publics de l'Etat.
	TITRE XI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 55	Tous les contrats conclus avec les tiers ainsi que tous les engagements pris par les différents Bureaux intégrés seront, après clôture de l'exercice social et budgétaire, soumis à la gestion du CA pour disposition et compétence.
Article 56	Les dettes internes et externes des différents Bureaux seront intégrées au Budget 2013 de la CDM et seront payées conformément aux procédures fixées en matière de paiement de dettes. Le CA mettra en place une commission de la dette interne et externe et fera rapport dans le délai qui lui sera imparti.
Article 57	Les biens appartenant aux différents Bureaux de la CDM et qui sont susceptibles de désaffectation, seront soumis aux procédures fixées par les Procédures de gestion matérielle.
Article 58.	Les membres effectifs signent les présents Statuts.
Article 59.	Toutes les dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Evêque du Diocèse de Mbujimayi.

Fait à Mbujimayi le 14 Décembre 2012.

Monseigneur Bernard-Emmanuel KASANDA

Evêque de Mbujimayi